

TRAVEL PACKAGE

27/0105912

Conditions Spéciales
TRAVEL PACKAGE
LUXAIR AIRLINE



Garanties « Annulation du ticket » et « Bagages »

d'Assurance / **nei erfannen**



INDEX

Définitions	3
1. Assurance des frais d'annulation de billet d'avion	4
2. Assurance bagages et protection diverses	6
3. Exclusions.....	9

Pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales PRO W 01.2008 sont d'application

Définitions

Accident

Une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tous déplacements par ses propres moyens.

Assuré / Bénéficiaire

La personne nommément désignée sur le billet d'avion et ayant réglé sa prime d'assurance.

Compagnons de voyage

La personne qui a réservé et assuré un voyage en commun, y compris les membres de la famille du compagnon de voyage.

Domicile

Le pays de domicile du bénéficiaire est obligatoirement situé dans un pays de l'Union Européenne.

Maladie

Une altération de la santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, interdisant de quitter la chambre (sortie non autorisée) et impliquant la cessation de toute activité.

Membres de la famille

L'époux, l'épouse, le conjoint de droit ou de fait, les parents, beaux-parents, enfants ou beaux-fils ou belles-filles, frères ou beaux-frères, sœurs ou belles-sœurs, grands-parents, petits-enfants, oncles tantes, cousins, cousines, neveux et nièces.

S'il y a plus de 6 personnes qui réservent ensemble un voyage, seulement les membres de la famille et leurs personnes de soin sont couverts.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assistance.

Souscription

Voyage réservé auprès de LUXAIR dont les dates, la destination figurent sur les documents de voyage.

Territorialité

Les garanties s'exercent dans un pays de l'Union Européenne et les autres pays de destination de LUXAIR.

Voyage

Billet d'avion réservé auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent sur le billet d'avion.

1. Assurance des frais d'annulation de billet d'avion

1.1. Objet et montant de la garantie

La **Compagnie** garantit le remboursement aux personnes assurées des frais d'annulation lorsque :

- Le voyage aller-retour ou aller simple est annulé avant la date de départ mentionnée sur le billet d'avion.
- Le voyage retour est annulé avant la date de retour mentionnée sur le billet d'avion.

Les remboursements susmentionnés sont limités aux frais d'annulation chargés par LUXAIR.

1.2. Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie entre en vigueur à partir de la date de sa souscription et cesse de plein droit ses effets au moment de la déclaration de l'annulation du vol.

Cette garantie doit être souscrite au plus tard lors de la réservation **du voyage via le site AMADEUS.**

Les dates de départ (00h00) et retour (24h00) de voyage sont celles indiquées sur le billet électronique.

1.3. Cas d'application de la garantie

- 1.3.1. En cas de décès ou d'**accident** nécessitant plus de 48 h d'hospitalisation de l'**Assuré**, d'un membre de la famille de l'Assuré ou du compagnon de voyage, d'une personne domiciliée à la même adresse que le bénéficiaire et dont il a légalement la garde ou la charge.
- 1.3.2. En cas de **maladie** de l'**Assuré**, de son conjoint, de la personne accompagnant l'**Assuré** pendant le voyage, d'une personne domiciliée à la même adresse que le bénéficiaire et dont il a légalement la garde ou la charge, attestée médicalement comme étant incompatible avec l'accomplissement du voyage de l'**Assuré**.
- 1.3.3. En cas de maladie des ascendants attestée médicalement et nécessitant la présence de l'assuré à leur chevet.
- 1.3.4. En cas de décès ou **accident** nécessitant plus de 48 h d'hospitalisation, du remplaçant professionnel ou d'une personne chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé du bénéficiaire, pour autant que ces personnes aient été nominativement désignées lors de la souscription du voyage.
- 1.3.5. En cas de complications de la grossesse de l'Assurée, de son conjoint (de droit ou de fait), d'un parent ou allié jusqu'au 1^{er} degré de l'Assuré, d'une personne accompagnant l'Assuré pendant le voyage.
- 1.3.6. Grossesse de l'assurée ou de sa compagne de voyage pour autant que le voyage était prévu pendant les 3 derniers mois de la grossesse et que cette dernière n'était pas connue au moment de la réservation du voyage.
- 1.3.7. En cas de préjudices graves (nécessitant impérativement la présence de l'**Assuré** le jour de départ) non réalisés au moment de l'inscription au voyage, dus à un incendie, à des dégâts des eaux ou une tempête atteignant ses biens.

1.3.8. En cas de convocation de l'assuré pour l'aide humanitaire ou pour une mission militaire, pour autant qu'il n'en avait pas connaissance au moment de la réservation du voyage.

1.3.9. En cas de convocation de l'assuré

- en qualité de témoin ou de juré devant un tribunal,
- en raison de l'adoption d'un enfant,
- en raison d'une transplantation d'organe.

1.3.10. En cas de vol des documents d'identité ou visa, refus de visa par les autorités du pays de destination pour autant que LUXAIR soit averti dans les 48 hrs de la connaissance du refus.

1.3.11. En cas de présence obligatoire de l'assurée au nouveau contrat de travail.

1.3.12. En cas de résiliation du contrat d'emploi (sauf résiliation pour faute grave) notifiée par l'employeur à l'**Assuré** ou à un des membres de sa famille vivant sous son toit, assuré par ce contrat et mentionné sur le même document de voyage/confirmation, à condition que cette situation n'ait pas été connue au moment de la souscription de ce contrat.

1.4. Obligation en cas de sinistre

L'assuré doit dans tous les cas signaler à l'assureur les autres assurances éventuelles qui couvrent le même risque que le présent contrat, et concernant la garantie annulation :

- Avertir immédiatement l'organisateur de l'annulation dès connaissance d'un fait pouvant empêcher le départ.
- Prévenir la **Compagnie** par écrit dans les 5 jours suivant la communication de l'annulation. L'assuré doit compléter soigneusement le formulaire « déclaration d'Annulation » avec **rapport médical** et le renvoyer sans délai à la **Compagnie** accompagné des pièces justificatives.
- Transmettre sans délai, et dans tous les cas dans les 30 jours, à la **Compagnie** toutes les informations utiles. Répondre à toutes les questions posées afin de déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir et de limiter les conséquences du sinistre.
- Si la **Compagnie** le juge nécessaire, l'**Assuré** à l'origine de l'annulation, doit en outre se soumettre à l'examen d'un médecin délégué par la **Compagnie**.

1.5. Sinistres

La déclaration d'annulation doit être signifiée par écrit, et sera accompagnée des pièces justificatives.

La date de réception de la déclaration fait foi et compte pour établir le délai d'annulation tandis que le jour du départ n'est pas compté.

1.6. Indemnisation

L'indemnisation des frais d'annulation interviendra à concurrence de maximum 180 € par personne. **La prime d'assurance et les frais de visa ne sont pas remboursables.**

1.7. Exclusions

Les exclusions de l'Art. 5 des Conditions Générales PRO sont d'application.

Sont également exclus de la garantie :

- 1.7.1. L'usage abusif d'alcool (ivresse, alcoolisme), de médicaments, de drogues ou de stupéfiants.
- 1.7.2. Les maladies psychotiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation de plus de 7 jours ou qui ne sont pas certifiées par un médecin spécialiste en psychiatrie.
- 1.7.3. Les actes intentionnels.
- 1.7.4. Les accidents résultant de la participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense).
- 1.7.5. La pollution du milieu naturel et les catastrophes naturelles.
- 1.7.6. Les grèves, les guerres et les guerres civiles, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, les agressions bactériologiques ou chimiques, tout effet de rayonnement radioactif ainsi que l'inobservation consciente d'interdictions officielles.

2. Assurance bagages et protection diverses

2.1. Objet de la garantie

2.1.1. Cette assurance a pour but de garantir l'**Assuré** jusqu'à concurrence du montant assuré contre la destruction, le vol ou la perte de tout ou partie de ses **bagages** ainsi que contre tous dégâts occasionnés à ceux-ci hors du domicile habituel de l'**Assuré** et dus à toute circonstance fortuite survenue pendant le voyage fixé et pendant les séjours s'y rapportant. Sont assurés les **bagages**, y compris les objets portés, que l'**Assuré** emporte pour son usage personnel, jusqu'à concurrence du montant prévu par personne aux Conditions Particulières LUXAIR S.A.

2.1.2. Pour les bagages confiés

- en cas de perte, endommagement total ou partiel des bagages se trouvant sous garde d'un transporteur, d'un hébergement ou d'une consigne
- en cas de non-livraison dans les délais c'est-à-dire au lieu de vacances le même jour que la personne assurée ou avec un retard de minimum 12 heures, pour l'achat de première nécessité dans la limite de 25 % du capital assuré de base, sans compléments (à joindre s.v.p., à la déclaration de sinistre bagages, les originaux des factures d'achats).

Les appareils photo, les caméras et les ordinateurs portables ainsi que les accessoires sont uniquement assurés dans le bagage enregistré s'il se trouvent dans un bagage fermé et verrouillé.

2.1.3. Pour les bagages se trouvant sous la surveillance de l'assuré en cas de perte, d'endommagement total ou partiel suite à

- des actes punissables (par exemple vol)

- des accidents où la personne assurée subie une grave blessure ou un accident de transport (par exemple accidents de route)
- un incendie et des événements élémentaires (par exemple inondations).

2.2. Limites de garanties

2.2.1. Le capital assuré est fixé à une valeur de:

- 1.250 €

2.3. Obligations de l'Assuré

L'**Assuré** est tenu, sous peine de réduction de la prestation, de prendre à tous égards, toutes mesures usuelles en vue de la sécurité des objets garantis. Informer le guide Luxair et demander un formulaire de déclaration sinistre bagages, remplir le formulaire et l'adresser à l'assureur en y joignant tous les documents demandés dans les 7 jours après le retour en cas de bagages endommagés et dans les 21 jours en cas de perte.

En cas d'**endommagement** ou de perte par la compagnie aérienne :

- faire dresser tout de suite un PIR (Property Irregularity Report) auprès du service « Lost and Found » de l'aérogare,
- converser le ticket d'avion, le label bagage et la carte d'embarquement.

En cas de dégâts ou vol lors du transport en commun ou en cours de séjour :

Dégâts

- Procéder à la constatation contradictoire avec l'entreprise (transporteur hôtel, consigne, etc.) faire tout de suite dresser un procès-verbal par les autorités compétentes ou par la personne responsable, prendre la copie des constats et joindre les témoignages, si possible.
- Garder l'objet endommagé afin de le pouvoir présenter, sur demande, à l'assureur.
- Conserver la facture de réparation acquittée.

Vol

- Faire dresser immédiatement procès-verbal par les autorités judiciaires locales du lieu de vol avec description détaillée des circonstances à l'origine du sinistre et mention de tous les faits, objets volés, des traces d'effraction ou des traces de violence physique, exiger une copie de l'attestation et joindre les témoignages, si possible.
- Conserver les factures d'achat originales acquittées.

2.4. Indemnisation

2.4.1. L'indemnisation s'effectue sans application d'une règle proportionnelle.

La **Compagnie** se réserve le droit de faire réparer ou remplacer en totalité ou en partie les objets endommagés ou disparus. Aucun remplacement ni aucune réparation ne peut être effectuée aux frais de la **Compagnie** sans son accord préalable.

2.4.2. Le matériel sportif tel que les skis et les planches à voile sont compris dans l'assurance.

Dans les cas où les objets couverts par la police consistent en paires ou jeux d'objets tels que boutons de manchette, boucles d'oreilles, skis, etc. assurés pour leur valeur totale, la valeur de chaque objet se calculera en divisant la valeur totale par le nombre d'objets composant la paire ou le jeu.

En cas de perte, destruction, vol ou dommage, la **Compagnie** réglera le sinistre en se basant sur cette valeur et sans tenir compte de la dépréciation que pourrait subir la paire ou le jeu du fait de n'être plus complet.

2.5. Exclusions

Les exclusions art. 5 des Conditions Générales sont d'application.

Sont également exclus de l'assurance :

- 2.5.1. les dommages causés par la dépréciation, la détérioration lente ou naturelle, l'humidité, les mites, les vers ou les parasites, les dégâts d'usure et ceux résultant du vice propre de l'objet garanti ou d'un procédé quelconque de nettoyage, de réparation ou de restauration,
- 2.5.2. les dommages occasionnés à des montres, horloges ou autres appareils, par suite de remontage forcé par l'assuré,
- 2.5.3. les dégâts mécaniques quelconques ne résultant pas d'un accident caractérisé, les égratignures et bosselures,
- 2.5.4. les espèces, billets de banque, titres, billets de voyage, collections de timbres poste et valeurs de toute nature,
- 2.5.5. les bijoux ne sont pas garantis lorsqu'ils se trouvent dans les bagages enregistrés,
- 2.5.6. la casse d'objets fragiles tels que pendules, porcelaines, glaces, instruments de musique, à moins que celle-ci ne résulte d'un incendie, d'un vol ou d'un accident du transport utilisé,
- 2.5.7. la casse ou la perte de lunettes, verres de contact, appareils médicaux et prothèse en général,
- 2.5.8. les objets oubliés, égarés, perdus dans des circonstances non fortuites,
- 2.5.9. les perles fines et pierres précieuses tombées de leur monture,
- 2.5.10. les objets laissés sans surveillance dans un lieu public ; toutefois les objets déposés dans des coffres de consignes de gare, d'aéroports, de ports maritimes ou fluviaux sont assurés même si ces consignes ne sont pas surveillées,
- 2.5.11. les conséquences d'un vol survenu lors d'un séjour dans un camping non gardé ou non clôturé, ou commis la nuit dans un véhicule (sauf vol simultané de celui-ci) ou dans un véhicule non fermé à clé.
- 2.5.12. Outre les exclusions prévues aux conditions spéciales et générales, les garanties du présent contrat ne couvrent pas les virus informatiques, hackers, les pertes de données informatiques, la dégradation des supports informatiques, des logiciels ou de programmes, ou toute altération de données informatiques.

3. Exclusions

3.1. Exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés :

- les frais prévus avant le départ pour les voyages à l'étranger (frais de séjour sur place ...);
- les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte ou d'une omission dont se rend coupable l'Assuré;
- les événements provoqués par un acte intentionnel, par suicide ou tentative de suicide de l'Assuré;
- les événements résultant de faits de guerre, une mobilisation générale, une réquisition des hommes et du matériel par les autorités, le terrorisme ou le sabotage, ou de conflits sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire, à moins que l'Assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement;
- les accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes;
- la participation en compétitions ou au cours d'entraînements en vue de telles épreuves; la pratique de sports de compétition comportant l'usage de véhicules à moteur; celle, à titre professionnel, de tous autres sports et la pratique de tous sports réputés dangereux;
- les prestations garanties qu'elle ne peut fournir par suite de force majeure ou de fait du prince;
- tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du contrat ;